





# Natura 2000

Le nouveau régime d'évaluation des incidences







- 1. Principes de l'évaluation des incidences
- 2. Plans, projets et manifestations soumis à évaluation







# 1. Principes de l'évaluation des incidences

2. Plans, projets et manifestations soumis à évaluation

#### Fondement de l'évaluation : article 6 DH

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce site.

Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné.

## **Transp**osition française de 2001

Art. L. 414-4. - I. - Les <u>programmes ou projets</u> de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement <u>soumis à un régime</u> d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

- L'évaluation des incidences s'insère dans la législation existante (régime d'autorisation ou d'approbation administrative) :
  - autorisation au titre des parcs nationaux, réserves naturelles, sites classés ;
  - autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
  - projets nécessitant une étude d'impacts.

#### **Contentieux** communautaire

Recours en manquement contre la France pour mauvaise transposition des dispositions de l'article 6 de la directive Habitats (octobre 2005);

Requête devant la Cour de Justice de l'Union Européenne le 3 juin 2008 ;

France sur trois griefs notamment sur l'insuffisance du régime d'évaluation des incidences (exemption systématique d'évaluation des incidences des programmes, projets, travaux soumis au régime déclaratif).

## Loi responsabilité environnementale du 1<sup>er</sup> août 2008

Art. L. 414-4. – I. – Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site :

- 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par euxmêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations;
- 3°Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

## Champ d'application

- → pour des activités soumises à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et figurant sur une <u>liste nationale</u> établie par décret ou une <u>liste locale</u> complémentaire (L.414-4 §III);
- → pour des activités ne relevant d'aucun régime administratif, et figurant sur une deuxième liste locale établie sur la base d'une liste nationale de référence arrêtée par décret (L.414-4 §IV);
- → pour des activités ne figurant sur aucune des listes, <u>sur</u> décision motivée de l'autorité administrative (L.414-4 §IV bis article 125 de la Loi Grenelle 2).

## Le champ d'application de l'évaluation

Programmes, projets ou manifestations relevant d'un encadrement administratif

Une liste nationale : 1er décret

Décret 2010-365 du 9 avril 2010

Une liste locale complémentaire : arrêté préfectoral

Programmes, projets ou manifestations ne relevant d'aucun encadrement administratif

Une liste de référence nationale : 2<sup>nd</sup> décret

Une liste locale : arrêté préfectoral

#### Toute autre opération

pouvant affecter significativement un site sur décision motivée de l'autorité administrative

#### **Décret** 2010-365 du 9 avril 2010

- - régimes d'autorisation, d'approbation et de déclaration ;
  - 29 rubriques, dont 24 potentielles en région Centre ;
  - dans et hors site Natura 2000.
  - « sauf mention contraire, les activités sont soumises à obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 »
- ♣ Applicable au 1<sup>er</sup> août 2010 (régimes d'autorisation et de déclaration) ou au 1<sup>er</sup> mai 2011 (régime d'approbation).

## **Grands princip**es de l'évaluation des incidences

- L'évaluation des incidences doit être :
  - <u>ciblée</u> : sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié le(s) site(s) ;
  - proportionnée : à la nature et à l'importance des projets,
    en fonction de la distance au(x) site(s);
  - <u>conclusive</u>: présence ou absence d'effets notables résiduels sur le(s) site(s), après application éventuelle de mesures de suppression ou de réduction d'incidences.

Selon les enjeux, l'évaluation des incidences est simplifiée ou complète. C'est au pétitionnaire d'en juger.

## Grands principes de l'évaluation des incidences

- Cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation / d'approbation maintenu.
- Procédure d'instruction des dossiers soumis à déclaration simple modifiée : 2 mois pour s'opposer.
- L'évaluation des incidences est une pièce constitutive du dossier : elle est jointe au dossier d'enquête publique.
- ♥ « L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ainsi que le document d'incidences "loi sur l'eau" tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions du R.414-23. »
- L'évaluation des incidences est à la charge du porteur de projet.









- 1. Principes de l'évaluation des incidences
- 2. Plans, projets et manifestations soumis à évaluation

#### La liste nationale

- Les documents de planification :
  - <u>Eau</u>: Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, SAGE;
  - <u>Déchets et Extraction</u> : Schémas Départementaux des Carrières, certains plans d'élimination de déchets ;
  - <u>Urbanisme</u>: Schémas de Cohérence Territoriale, certains Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales.

Article R.414-19 : « (...) doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 :

1° Les documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme »

## **Documents de planification**

#### Article L.121-10 du code de l'urbanisme :

« I. — Font l'objet d'une évaluation environnementale :

1°Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés;

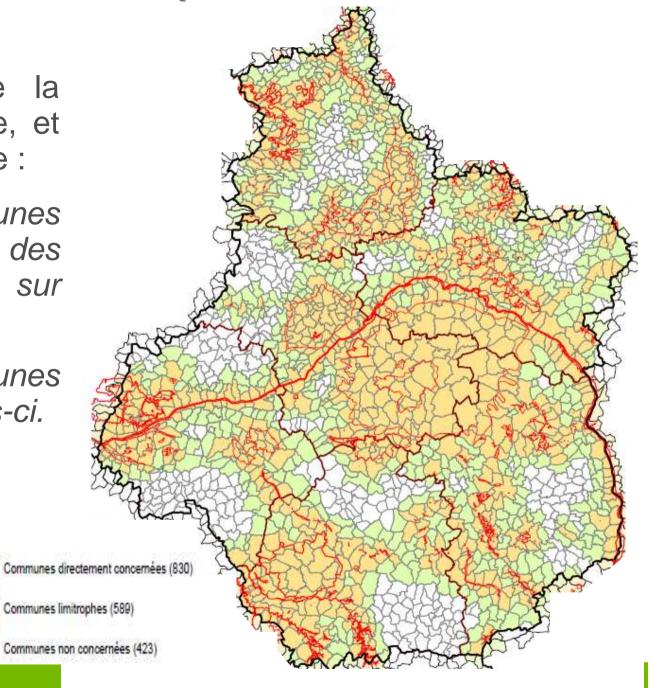
2° Les <u>cartes communales</u> qui permettent la <u>réalisation</u> d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou <u>d'installations mentionnés à l'article L. 414-4</u> du code de l'environnement »

## Documents de planification

En anticipation de la clarification du code, et par sécurité juridique :

⇒ les communes comportant un ou des sites Natura 2000 sur leur territoire ;

⇒ les communes limitrophes de celles-ci.



#### La liste nationale

- Les travaux et projets soumis à étude ou notice d'impact ;
- Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de la "Loi sur l'Eau";
- Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation;
- ♦ Les ICPE soumises à enregistrement ;
- ♦ Certaines ICPE soumises à déclaration ;
- Certaines manifestations aériennes ou sportives.

#### Les listes locales

Listes locales arrêtées par le Préfet de département après concertation locale, et publiées au recueil des actes administratifs du département concerné;

Listes portées à la connaissance du public « par tout moyen adapté, et au moins par une insertion dans un journal diffusé dans la zone géographique concernée » (art. R.414-20);

Listes applicables dans un délai de 2 ou 3 mois après signature des arrêtés.

## **Établissement** de la première liste – région Centre

- Mise en place d'un socle commun régional (juin-novembre 2010) comprenant 12 rubriques :
  - cohérence géographique : cas des sites interdépartementaux et inter-régionaux ;
  - cohérence au regard des enjeux : nécessaire vigilance pour que toute activité inscrite dans les listes locales soit justifiée au regard des objectifs de préservation de la biodiversité.

## **Avanceme**nt des listes départementales

Mise en place d'une stratégie de concertation dans chaque département :

Dép.	Pré- consultations	Réunion de l'instance de concertation	CDNPS	CSRPN
18	5, 7 et 14 avril 2011	8 juin 2011	20 juin 2011	Juin 2011 ?
28	5 octobre 2010	10 février et 9 mars 2011	10 mars 2011	22 mars 2011
36	-	10 mai 2011	Date non arrêtée	Juin 2011 ?
37	-	6 janvier 2011	3 février 2011	22 mars 2011
41	3 et 11 février 20	11 9 mai 2011	9 mai 2011	Juin 2011 ?
45		9 décembre 2010 et 21 janvier 2011	15 février 2011	22 mars 2011

## Contenu du socle régional commun

#### **Urbanisme**:

- Travaux, installations et aménagements soumis à un permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19,
- Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-23, □
- Constructions nouvelles soumises à permis de construire, ayant une emprise au sol supérieure à 1000 m²,

Lorsqu'ils sont localisés en site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats », et pour les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme approuvé avec évaluation environnementale, ainsi que sur les zonages N et A des documents d'urbanisme approuvés avec évaluation environnementale.

## Contenu du socle régional commun

1° Travaux, installations et aménagements soumis à un permis d'aménager :

- lotissements;
- création, agrandissement ou réaménagement de terrain de camping ou de parcs résidentiels de loisirs ;
- aménagement de terrain pour la pratique des sports motorisés ;
- aménagement de parcs d'attractions et d'aires de jeux > 2 ha
- aménagement de golfs > 25 ha ;
- aires de stationnement > 50 unités ;
- affouillements et exhaussements de sol > 2 m et > 2 ha.

2°Travaux, installations et aménagements soumis à <u>déclaration</u> <u>préalable</u> :

- lotissements pour des unités foncières > 5000 m²;
- aires de stationnement entre 10 et 49 unités ;
- affouillements et exhaussements de sol > 2 m et > 100 m<sup>2</sup>;
- aires d'accueil des gens du voyage.

## Contenu du socle régional commun

## <u>Énergie</u>:

- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol, dont la puissance crête est comprise entre 3 et 250 kW, quelle que soit leur hauteur, soumis à déclaration préalable, en site Natura 2000 ;
- Zones de développement de l'éolien, dans les ZPS, ainsi que dans les sites « Habitats » désignés pour les chauves-souris, et dans un rayon de 3 km autour de ces sites, dans la limite géographique du département.

#### **Environnement:**

- ICPE soumises à déclaration et à contrôle périodique, en site Natura 2000, dès lors qu'elles ont un rejet liquide dans le milieu naturel, hors épandages, et à l'exclusion des eaux pluviales et sanitaires.

## Élaboration de la seconde liste locale

by décret d'application, comprenant la liste de référence, pas encore paru;

Scréation d'un régime propre à Natura 2000.

#### Quelques exemples:

- retournement de prairies permanentes ou de landes ;
- premiers boisements;
- interventions "Loi sur l'Eau" en-dessous des seuils déclaratifs ;
- créations de sentiers pédestres, équestres ou cyclistes...











#### **En conclusion**

→ Un risque important de contentieux à prévoir ;